



Document consultable dans Médi@m

**Date :**

10/08/2004

**Domaine(s) :**

Risques maladie

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Droit au congé de maternité et indemnisation des arrêts de travail qui font suite à une interruption de grossesse - Conditions requises

**Liens :**

Circ DGR 47/1994

Circ DGR 98/1995

**Plan de classement :**

253

**Emetteurs :**

DRM DSM

**Pièces jointes : 0**

**à Mesdames et Messieurs les**

**Directeurs**

CPAM

CRAM

URCAM

UGECAM

CGSS

CTI

**Agents Comptables**

**Médecins Conseils**

Régionaux

Chef de service

Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

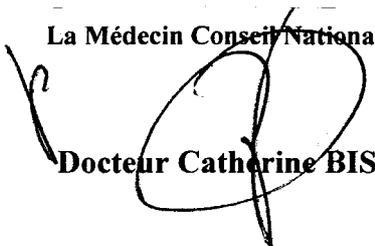
**Résumé :**

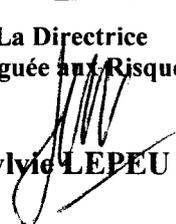
Lorsque l'interruption de grossesse intervient au terme de 22 semaines d'aménorrhée, l'assurée peut bénéficier de son congé de maternité. En deçà de ce seuil, l'arrêt de travail lié à une interruption de grossesse est indemnisé au titre de l'assurance maladie.

**Mots clés :**

Interruption de grossesse

La Médecin Conseil National Adjointe

  
Docteur Catherine BISMUTH

  
La Directrice  
Déléguée aux Risques

Sylvie LEPEU



**l'Assurance Maladie**  
des salariés-sécurité sociale  
caisse nationale

**CIRCULAIRE : 99/2004**

Date : 10/08/2004

**N/Réf. : DRM / Département des REglementations d'Assurance Maladie  
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins  
DSM / Direction du Service Médical**

**Affaire suivie par : Véronique BATOUL-DIOP - ☎ 01.72.60.10.96 - ☎ 01.72.60.17.43  
Bruno NOURY- ☎ 01.72.60.21.92 - ☎ 01.72.60.17.43  
Corinne LE BRAS- ☎ 01.72.60.19.29 - ☎ 01.72.60.17.43  
Roger ROUSSEAU- ☎ 01.72.60.24.24 - ☎ 01.72.60.17.43  
Docteure : Odile REGNIER ☎ 01.72.60.23.54 - ☎ 01.72.60.17.30**

**Objet : Droit au congé de maternité et indemnisation des arrêts de travail  
qui font suite à une interruption de grossesse - Conditions requises**

**Modalités de prise en charge des arrêts de travail liés à des interruptions de  
grossesse**

Cette circulaire a pour objectif de préciser les règles en matière d'indemnisation des arrêts de travail qui font suite notamment à une interruption de grossesse

**1. Rappel de la notion de viabilité et abrogation du seuil de viabilité de 180 jours**

La circulaire DGS n°50 du 22 juillet 1993 relative à la déclaration à l'état civil des nouveau-nés décédés a précisé la notion de viabilité afin, d'une part, d'éviter la déclaration de fœtus de terme très bas qui auraient pu présenter quelques signes de vie et, d'autre part, d'obtenir des données cohérentes pour l'analyse épidémiologique de la mortalité néonatale. Reprenant les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS, 1977), cette circulaire fixe une limite pour l'établissement d'un acte de naissance concernant les enfants nés vivants : celle-ci est de 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes au moins.

Ces critères ont donc abrogé, de fait, le délai de 180 jours de gestation retenu jusqu'en 1993 pour déterminer la viabilité de l'enfant. (Cf. circulaire CNAMTS DGR n°47/94 du 23 juin 1994 et n°98/95 du 28 septembre 1995).

## **2. Exposé de la situation au regard de l'état civil (difficultés d'application) et limite**

L'article 79-1 du Code civil prévoit que « lorsqu'un enfant décède avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable (...)

A défaut du certificat prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie ».

**Si l'enfant est né mort et non viable (moins de 22 semaines d'aménorrhée et poids du fœtus inférieur à 500 grammes), il n'est pas établi d'acte d'état civil.**

Dans les autres cas, l'acte de naissance et l'acte de décès ou l'acte d'enfant sans vie sont établis et cela pour permettre l'inhumation, la crémation du corps ou la construction d'une sépulture selon les règles de la législation funéraire.

Si l'acte d'état civil est nécessaire à la crémation ou à l'inhumation du corps de l'enfant, il n'en est pas de même pour l'octroi de l'indemnisation, au titre de l'assurance maternité, du repos de la mère quel que soit le motif de l'interruption de grossesse (sont visées ici les interruptions de grossesse ou avortements spontanés et les interruptions de grossesse pour motif thérapeutique).

En effet, aucun texte ne subordonne l'octroi du congé de maternité à la production d'un acte d'état civil.

**Par conséquent, pour accorder le droit au congé de maternité en cas d'interruption de grossesse, le seul critère de viabilité que les caisses doivent retenir est celui de l'OMS, soit 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes à la naissance.**

A partir de la date présumée du début de grossesse qui figure sur le formulaire de déclaration de grossesse, les caisses gestionnaires sont à même de déterminer si le seuil de 22 semaines d'aménorrhée est atteint ou non, au moment de l'interruption de grossesse.

Seul un certificat médical peut attester le poids du fœtus à la naissance.

### 3. Conséquences sur la prise en charge des arrêts de travail faisant suite à l'interruption de grossesse

#### 31. *Prise en charge de l'interruption de grossesse au titre de l'assurance maternité*

##### 311. *Modalités d'application des critères de l'OMS*

Deux situations sont à distinguer :

- ☞ Interruption de grossesse pour motif thérapeutique
- ☞ Interruption de grossesse inopinée ou avortement spontané

Dans ces deux cas, dès lors que la grossesse est déclarée et que la gestation est de 22 semaines d'aménorrhée ou que l'enfant pèse au moins 500 grammes, l'assurée peut bénéficier du congé de maternité en totalité. Si l'assurée ou le médecin décide de ne pas demander la totalité de ce congé de maternité, mais seulement une partie, les arrêts de travail liés à cette interruption seront indemnisés au taux maternité dans la limite minimale du congé de maternité de droit commun (soit 8 semaines minimum)

##### 312. *Remarques*

3121. Indemnisation d'un congé de maladie au titre de l'assurance maternité en cas de grossesse pathologique (article L.331-5-alinéa 2 du Code de la sécurité sociale)

La règle de l'indemnisation de l'arrêt de travail maladie de 14 jours pour cause de grossesse pathologique au taux « maternité » demeure applicable.

3122. Attribution du congé de maternité de 26 semaines

Il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.331-4 du Code de la sécurité sociale dès lors que l'interruption de grossesse est intervenue après le terme de 22 semaines d'aménorrhée.

#### 32. *Prise en charge de l'interruption de grossesse au titre de l'assurance maladie*

321. *Les arrêts de travail liés aux interruptions volontaires de grossesse (IVG) relèvent nécessairement d'une prise en charge par l'assurance maladie dans la mesure où cette intervention doit obligatoirement intervenir dans les douze premières semaines de grossesse (article L.2212-1 du code de la santé publique).*

322. *Les arrêts de travail liés aux interruptions de grossesse pour motif thérapeutique ou interruptions de grossesse inopinées intervenues antérieurement au délai de 22 semaines d'aménorrhée sont pris en charge au titre de l'assurance maladie.*  
*Il en va de même lorsque le poids de l'enfant est inférieur à 500 g.*

Le dispositif réglementaire d'octroi du congé de paternité demeure inchangé.

323. *L'article L.331-3 du Code de la sécurité sociale permet, dans le cadre de l'assurance maternité (ou interruption de grossesse), à l'assurée de percevoir une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant 8 semaines. Les arrêts de travail liés aux interruptions de grossesse pour motif thérapeutique ou interruptions de grossesse inopinées d'une durée inférieure à 8 semaines sont donc indemnisés au titre de l'assurance maladie.*

#### **4. Rappel du dispositif propre au congé de paternité (cf. lettre réseau CNAMTS DRM n°59/2003 29 avril 2003)**

Le Ministère de tutelle a confirmé sa position aux termes de laquelle les pères d'enfants mort-nés ne peuvent pas bénéficier du droit au congé de paternité.

En effet, le législateur a prévu que le fait générateur du congé de paternité est la naissance, qui est certifiée par un acte d'état civil de naissance. Dans les autres cas un certificat d'enfant sans vie est délivré qui n'ouvre donc pas droit au congé de paternité.

Cette position, conforme à l'article 79-1 du Code civil, a été validée par le Ministère de la Justice.

Ce dispositif abroge les dispositions antérieures en la matière.

**Tableau récapitulatif :**

<b>INTERRUPTION DE GROSSESSE (IG)</b>		
	IG intervenue avant 22 semaines d'aménorrhée ou poids < à 500 g	IG intervenue après 22 semaines d'aménorrhée ou poids de 500 g à la naissance
<b>Indemnisation de l'arrêt de travail</b>	Maladie	Maladie si inférieure à 8 semaines
	Maladie	Maternité dès lors que la grossesse est déclarée et repos d'au moins 8 semaines
<b>Droit au congé de maternité</b>	Non	Oui dès lors que la grossesse est déclarée
<b>Certificat médical</b>	Non	Oui pour attester du poids de l'enfant à la naissance éventuellement
<b>Allongement du repos (3<sup>ème</sup> enfant ou grossesse multiple)</b>	Non	Oui